

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 11 décembre 2025

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT**  
**DES HAUTES ALPES**

Séance du 11/12/2025

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7

L'an deux mille vingt-cinq et le 11 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean Franck VIOUJAS Maire.

Date de convocation 05/12/2025

Présents : VIOUJAS Jean-Franck, BLANCHARD Marc, CLEMENT Gérard, ARNAUD Richard, FAURE BRAC Marc, MAILLET Charles, GRANGERAY Patrice.

Absents : LIONNET Catherine, FAURE Honorine, COLOMB Raymond, REY Daniel.

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : ARNAUD Richard.

### Préambule

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 décembre 2025 ;
- Liste des décisions du maire et arrêtés pris depuis le dernier conseil municipal ;

### Ordre du jour

#### **2025-068 : Tarification des secours effectués par le service des pistes de la commune.**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de fixer un tarif concernant les secours effectués par le service communal, sur les pistes de ski de fond afin, de pouvoir facturer cette prestation en tenant compte des moyens humains et techniques mis en œuvre, aux futurs accidentés.

Il rappel que le tarif est resté le même depuis la saison 2017/2018 et propose de redéfinir le tarif forfaitaire comptant à partir de la saison 2025/2026, comme suit :

Secours et moyens communaux terrestres (1<sup>er</sup> secours et relevage) : 200.00 € TTC par intervention.

A cela sera refacturé les différents moyens extérieurs mis en œuvre comme définis dans les délibérations suivantes.

Monsieur le Maire précise que ces tarifs devront impérativement être porté à la connaissance des personnes utilisant le site nordique et ses équipements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

**7 voix POUR,  
0 voix CONTRE,  
0 ABSTENTION**

**APPROUVE** : le montant de 200.00 € TTC par intervention.

**DEMANDE** : à Monsieur le Maire de faire appliquer ces tarifs par les différentes personnes responsables et travaillant sur le site.

**DEMANDE** : à Monsieur le Maire de mettre en place une fiche par victime, permettant de renseigner d'une part le type d'intervention et gestes effectués, mais également la civilité et les coordonnées exactes des personnes secourues, afin de permettre de justifier d'une facturation et émettre un titre de recette.

Cette fiche de renseignement devra être visée par la personne responsable du site nordique ou par son représentant.

Cette fiche de renseignements sera transmise à la trésorerie de Briançon pour justifier du titre de recette émis.

**PRECISE** : que le **tarif des secours communaux** restera applicable, jusqu'à décision contraire du Conseil Municipal. Les tarifs des prestataires extérieurs seront révisables tous les ans.

**DIT** : Que la présente délibération annule et remplace la délibération 2017-092 du 29/11/2017.

**2025-069 : Convention « Ambulance Altitude » ; « Ambulance Assistance » et « Ambulance Gapençaise » pour secours sur piste.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'obligation d'évacuer d'urgence les personnes accidentées sur le domaine skiable de la commune, vers un centre de soins approprié à l'état de la personne accidenté.

Il peut s'agir :

- soit d'un centre médical.
- soit d'une structure hospitalière.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention avec les sociétés « Ambulance Altitude » ; « Ambulance Assistance » et « Ambulance Gapençaises ».

Tarifs uniques appliqués pour la saison 2025/2026, à savoir :

- Tarif sans médicalisation : 200.00 € (non soumis à TVA).
- Tarif avec médicalisation : 220.00 € (non soumis à TVA).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

**7 voix POUR,  
0 voix CONTRE,  
0 ABSTENTION**

**PRECISE** : que ces tarifs seront repris dans le cadre de la refacturation aux victimes, conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours sera facturé aux victimes ou à leurs

ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celle définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes, que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

**DECIDE** : de convenir d'une convention avec les sociétés Ambulance Altitude, Ambulance Assistance et Ambulance Gapençaise pour la saison 2025/2026 dans les conditions citées ci-dessus et demande à Monsieur le Maire de la signer.

**2025-070 : Convention Hélicoptères de France/Cervières – Secours héliportés sur piste saison hivernale 2025/2026.**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'une convention est proposée avec la société Hélicoptères de France, relative aux secours aériens héliportés en station pour la saison d'hiver 2025-2026.

Le tarif applicable pour cette saison est de 75.90 € TTC/la minute.

Dans le but de valider les termes d'un accord pour la période à venir et les tarifs proposés, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention, à appliquer le tarif et les dispositions conventionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

7 voix **POUR**,  
0 voix **CONTRE**,  
0 **ABSTENTION**

**ETABLIT** que les tarifs pour la saison 2025-2026 seront de **75.90 Euros la minute TTC**.

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours héliportées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celle définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes, que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la compagnie aérienne Hélicoptères de France /Commune de Cervières pour la période 2025/2026.

**2025-071 : Tarification et participation de la commune de Cervières concernant, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelles et primaires) de Briançon au profit des enfants de Cervières.**

Monsieur le Maire rappelle les termes de la convention avec la commune de Briançon, par laquelle il a été fixé le montant de la participation financière de la commune de Cervières, à 1 468.00 € par enfant scolarisé hors de leur commune de résidence pour les dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

Concernant les services périscolaires, à la demande de la Commune de Cervières, il est convenu que les enfants domiciliés sur le territoire de cette dernière pourront bénéficier de ces services. Les tarifs applicables seront ceux fixés pour les communes extérieures (« tarifs hors commune »), tels qu'adoptés et susceptibles d'évolution par délibération du Conseil municipal de Briançon, selon les modalités suivantes :

- 1) Les familles Cerveyraine se verront facturer le tarif en vigueur pour les familles Briançonnaises,
- 2) La différence de tarification (dite part restante) fera l'objet d'un titre de recettes mensuel émis par la commune de Briançon à l'encontre de la commune de Cervières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

**7 voix POUR,**  
**0 voix CONTRE,**  
**0 ABSTENTION**

**DONNE** : son accord en termes de participation financière de la commune de Cervières concernant, le fonctionnement des écoles primaires et maternelles de la commune de Briançon ainsi que pour la facturation des services périscolaires.

**AUTORISE** : le Maire à signer la convention jointe en annexe avec la commune de Briançon.

#### **2025-072: Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public eau potable 2024.**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

**7 voix POUR,**  
**0 voix CONTRE,**  
**0 ABSTENTION**

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **2025-074 : Présentation du Rapport Social Unique (RSU)**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

**Vu** l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

**Vu** le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis et Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2024. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail,
- Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- D'établir et mettre à jour les Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

**7 voix POUR,**  
**0 voix CONTRE,**  
**0 ABSTENTION**

**-Approuve le rapport social unique 2024.**

## **2025-075 : Recensement des biens communaux mis en location**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune dispose de plusieurs biens communaux destinés à la location. Afin d'assurer une gestion rigoureuse du patrimoine communal, un recensement des biens communaux mis en location a été effectué. À ce jour, les biens concernés sont les suivants :

- **Rue de la Croix de Mission : 1 T2 et 1 studio**

- **Rue du Bois des Bans** : 1 T2, 1 T3 et 1 T4
- **Route des Fonts** : 1 T4
- **Rue des Douanes** : 2 garages

Ce recensement a permis d'établir une liste claire et actualisée des biens locatifs appartenant à la commune.

Ce recensement permettra de disposer d'un état précis du parc locatif communal et, le cas échéant, d'ajuster les conditions de gestion, d'entretien ou d'attribution de ces logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

7 voix **POUR**,  
0 voix **CONTRE**,  
0 **ABSTENTION**

**DÉCIDE :**

**D'approuver le recensement des biens communaux mis en location**, tel que présenté ci-dessus.

**De valider la liste actualisée des biens locatifs communaux** comprenant les logements et garages recensés.

**D'approuver la mise en location de ces biens**, les conditions de location étant établies par contrat à chaque changement ou arrivée d'un nouveau locataire.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2025-076 : Cession partielle parcelle – AC 609**

**Vu** les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations de biens communaux ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Morere Michel représentant de la SCI Izoard Immo, pour l'acquisition de la parcelle AC 609 d'une superficie de 709 m<sup>2</sup> :

**Considérant** que le prix au m<sup>2</sup> de cette parcelle est de 20€/m<sup>2</sup>

Le maire propose la cession de la parcelle AC 609 à la SCI Izoard Immo représentée par Monsieur MORERE Michel pour un montant de 14 180.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

7 voix **POUR**,  
0 voix **CONTRE**,  
0 **ABSTENTION**

**Accepte** la cession de la parcelle AC 609 à la SCI Izoard Immo représentée par Monsieur MORERE Michel pour un montant de 14 180.00 €

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Dit** que les frais d'acte seront à la charge de la SCI Izoard Immo.

**2025-077 : Echange parcelles – Randon**

**Vu** les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations de biens communaux ;

Le maire rappelle la démarche de régularisation de la situation foncière de la conduite forcée du Randon.

Pour ce faire il convient de procéder à un échange de parcelle avec Monsieur Faure-Brac Guy.  
Aussi le Monsieur le Maire propose l'échange suivant :

Parcelle Commune	
Parcelle	Superficie
I 66	289 m <sup>2</sup>

  

Parcelle Faure-Brac Guy	
Parcelle	Superficie
A 1367	433 m <sup>2</sup>
A 1524	796 m <sup>2</sup>
A 1918	1470 m <sup>2</sup>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

7 voix **POUR**,  
0 voix **CONTRE**,  
0 **ABSTENTION**

Accepte l'échange foncier avec soultre comme suit :

Monsieur Faure Brac Guy cède 2699 m<sup>2</sup> de terrain.  
La commune cède 289 m<sup>2</sup> de terrain  
Donc 2699-289 = 2410 m<sup>2</sup> au prix de 1.5 € le m<sup>2</sup>

Soit 3615.00 € à la charge de la commune de Cervières

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Dit** que les frais de notaire seront à la charge de la Commune de Cervières

#### **2025-078 : Déclassement Domaine Non Cadastré aux abords de la parcelle AB 195.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu la jurisprudence rendu en matière de « délaissés de voirie » considérant que la disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces terrains, places, rues et impasses ne sont plus utilisés pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, *Moussion*, n° 70653).

CONSIDERANT que les biens communaux sis devant la parcelle AB 195, pour une surface de 9 m<sup>2</sup>, selon plan de bornage annexé, sont rattachés au domaine public communal

CONSIDERANT que ces biens ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffection de fait de ces biens

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par :

7 voix **POUR**,  
0 voix **CONTRE**,  
0 **ABSTENTION**

**CONSTATE** la désaffection du bien sis devant de la parcelle AB 195, pour une surface de 9 m<sup>2</sup> selon plan de bornage annexé ;

**DECIDE** du déclassement des biens sis devant la parcelle AB 195 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

#### **2025-079 : Déclassement Domaine Non Cadastré aux abords de la parcelle H 741.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu la jurisprudence rendu en matière de « délaissés de voirie » considérant que la disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces terrains, places, rues et impasses ne sont plus utilisés pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, *Mousson*, n° 70653).

CONSIDERANT que les biens communaux sis devant la parcelle H 741, pour une surface de 44 m<sup>2</sup>, selon plan de bornage annexé, sont rattachés au domaine public communal

CONSIDERANT que ces biens ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffection de fait de ces biens

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par :

7 voix **POUR**,  
0 voix **CONTRE**,  
0 **ABSTENTION**

**CONSTATE** la désaffection du bien sis devant de la parcelle H 741, pour une surface de 44 m<sup>2</sup> selon plan de bornage annexé;

**DECIDE** du déclassement des biens sis devant la parcelle H 741 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

#### **2025-080 : Déclassement Domaine Non Cadastré aux abords de la parcelle H 716.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Vu la jurisprudence rendu en matière de « délaissés de voirie » considérant que la disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces terrains, places, rues et impasses ne sont plus utilisés pour la circulation (CE, 27 septembre 1989, *Mousson*, n° 70653).

CONSIDERANT que les biens communaux sis devant la parcelle H 716, pour une surface de 17 m<sup>2</sup>, selon plan de bornage annexé, sont rattachés au domaine public communal

CONSIDERANT que ces biens ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffection de fait de ces biens

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par :

7 voix **POUR**,  
0 voix **CONTRE**,  
0 **ABSTENTION**

**CONSTATE** la désaffection du bien sis devant de la parcelle H 716, pour une surface de 17 m<sup>2</sup> selon plan de bornage annexé ;

**DECIDE** du déclassement des biens sis devant la parcelle H 716, du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

## **2025-081 : Choix du Maitre d'œuvre – Lotissement du Pinet**

Monsieur le Maire rappelle permis d'aménager obtenu pour la réalisation du Lotissement du Pinet et fait savoir aux membres du conseil qu'il convient de recruter un maître d'œuvre pour la phase de viabilisation des 4 lots du lotissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la consultation sur devis du 20/10/2025,  
Considérant la proposition de l'entreprise MG Concept en date du 28/10/2025 ;  
Considérant que l'entreprise MG Concept a déjà réalisé la phase du permis d'aménager et qu'elle a été retenue par la communauté de communes du Briançonnais pour la phase de réalisation des travaux d'assainissement ;  
Monsieur le Maire propose d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre du lotissement du Pinet à l'entreprise MG Concept pour un montant de 7 800.00 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par :

**7 voix POUR,**  
**0 voix CONTRE,**  
**0 ABSTENTION**

**ACCEPTE** la proposition de l'entreprise MG Concept pour un montant de 7 800.00 € TTC  
**DECIDE** de nommer l'entreprise MG Concept pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre du lotissement du Pinet  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

## **2025-082 : Approbation du rapport du mandataire – EDC.**

Monsieur le conseiller, REY Daniel rappelle que la commune de Cervières est actionnaire de la SAEML (société anonyme d'économie mixte locale) EDC (Energie Développement Cervières)

Elle dispose à ce titre de 3 représentants au sein du conseil d'administration.

Conformément à l'article L1524-2 du CGCT : « Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa. »

Vu la délibération N° 2015/009 du 12 février 2015.  
Considérant le rapport du mandataire en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

**7 voix POUR,**  
**0 voix CONTRE,**  
**0 ABSTENTION**

**APPROUVE : le rapport annuel du mandataire de la SAEML EDC.**

**2025-083 : Lancement étude – Maison du Capitaine et ancienne mairie et logements– CAUE**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

**Vu** l'intérêt communal portant sur la réhabilitation et la valorisation du patrimoine bâti du village ;

**Considérant** que la commune est propriétaire de la bâtisse dite *Maison du Capitaine*, située au cœur du village, ayant déjà fait l'objet de premiers aménagements permettant une occupation partielle et de l'ancienne mairie et ses logements ;

**Considérant** que la commune souhaite disposer d'une analyse architecturale, patrimoniale, urbaine et technique afin d'orienter ses choix concernant la reconversion et l'usage futur du bâtiment, notamment en vue de créer des logements adaptés et conformes aux normes en vigueur ;

**Vu** la proposition d'accompagnement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Alpes (CAUE 05), annexée à la présente délibération, relative :

- à la réalisation d'un **point de vue architectural et urbain** sur les potentialités de la *Maison du Capitaine* et de l'ancienne mairie et ses logements
- à l'accompagnement de la commune pour le **recrutement d'un bureau d'études** chargé d'une **mission DIAGNOSTIQUE**, permettant d'établir l'état des lieux, l'analyse fonctionnelle et la faisabilité du projet ;

**Considérant** que l'intervention du CAUE comprend :

- une phase « point de vue » gracieuse,
- une phase d'accompagnement pour le recrutement d'un bureau d'études d'un montant de **3 575,00 €**, sur la base d'un coût de **325 € par jour** selon la convention proposée ;

**Considérant** que la réalisation de cette étude est indispensable pour sécuriser les choix de la commune et préparer une future phase de maîtrise d'œuvre dans de bonnes conditions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par :

7 voix **POUR**,  
0 voix **CONTRE**,  
0 **ABSTENTION**

**Article 1 :**

D'approuver le lancement de l'étude concernant la *Maison du Capitaine*, telle que présentée dans l'offre du CAUE 05.

**Article 2 :**

D'autoriser le recours au CAUE 05 pour :

- la réalisation d'une note de « point de vue »,
- l'accompagnement de la commune dans le recrutement d'un bureau d'études chargé d'une mission « diagnostique ».

**Article 3 :**

D'approuver le coût prévisionnel de **3 575,00 € TTC** correspondant à l'accompagnement au recrutement du bureau d'études.

**Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement avec le CAUE 05, ainsi que tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :**

Les crédits correspondants sont inscrits à l'opération « *Maison du Capitaine* »

**2025-084 : Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)**

Le conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé les tarifs de la redevance pour consommation d'eau pour les années 2025 à 2030 tels que :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m <sup>3</sup> )	0.43	0.39	0.33	0.30	0.30	0.30

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé les tarifs de la redevance pour performance d'eau potable pour les années 2025 à 2030 tels que :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m <sup>3</sup> )	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,84

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

7 voix **POUR**,  
0 voix **CONTRE**,  
0 **ABSTENTION**

**Décide :**

De fixer le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026, à 0,05 € HT / m<sup>3</sup>.

#### **2025-085 : Autorisation demande de subvention pour la restauration intérieure de la Chapelle du Bourget**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 relatifs aux compétences du conseil municipal ;

**Vu** l'importance patrimoniale et historique de la chapelle Saint-Pierre située au hameau du Bourget ;

**Vu** le diagnostic et l'estimation des travaux de restauration intérieure établis en décembre 2025, faisant apparaître un montant prévisionnel de :

- **Montant total HT : 162 893,95 €**
- **Montant TTC : 195 472,75 €**

Considérant que les travaux sont indispensables pour la sauvegarde du bâtiment, la mise en sécurité sanitaire (désamiantage), la conservation des éléments patrimoniaux et la restauration des intérieurs ;

Considérant que la commune ne peut assurer seule la charge financière de l'opération et qu'il est nécessaire de solliciter les dispositifs de financement mobilisables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

6 voix **POUR**,  
1 voix **CONTRE, FAURE-BAC Marc**  
**ABSTENTION.**

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 — Approbation du projet**

Le conseil municipal approuve l'opération de restauration intérieure de la chapelle Saint-Pierre du Bourget, pour un montant prévisionnel de 195 472,75 € TTC.

#### **Article 2 — Autorisation de solliciter des subventions**

Le conseil municipal autorise M. le Maire à solliciter les aides financières suivantes :

- **DETTR (État) : 30 % du montant HT,**
- **Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur : 20 %,**

- Département des Hautes-Alpes (CD05) : 20 %,
- Fondation du Patrimoine : 10 %,

### **Article 3 — Plan de financement prévisionnel**

<b>Financeur</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
DET R	30 %	48 868,18 €
Région Sud	20 %	32 578,79 €
Département 05	20 %	32 578,79 €
Fondation du Patrimoine	10 %	16 289,39 €
<b>Reste à charge Commune</b>	<b>20 %</b>	<b>32 578,79 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>162 893,95 € HT</b>

### **Article 4 — Autorisation de signature**

M. le Maire est autorisé(e) à :

- signer toutes les demandes de subventions,
- déposer les dossiers auprès des financeurs,
- signer toutes pièces, conventions, engagements et documents relatifs à l'exécution de la présente décision.

### **Article 5 — Inscription budgétaire**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, section investissement.

#### **Divers :**

- L'hôtel/restaurant le Petit Cerf a proposé d'offrir à nos anciens un goûter le 17 décembre. Les colis de fin d'année offerts par la commune seront remis à cette occasion ;
- La société Bouygues, sous la pression des services de l'Etat, recherche à mettre en service, avant la fin d'année, les émetteurs téléphoniques 4G de l'Izard et des Gondrans. Cette mise en service est cependant directement liée aux conditions météorologiques à venir ;
- Un jeune couple récemment installé sur la commune envisage d'ouvrir un petit fournil sur Briançon et d'être présents sur les marchés avec un véhicule de vente et demande l'autorisation d'installer ce petit camion une fois par semaine dans le village, aux abords des terrains de jeux. Les membres du conseil ne formulent pas d'opposition à cette demande ;
- Le comptable public a signifié au maire que la commune était redevable de 34 874,00 € à la Communauté de Communes du Briançonnais. Cette créance est relative aux attributions de compensation liées au transfert de la compétence promotion du tourisme. Considérant que l'arrêté préfectoral fixant les attributions de compensation pour les communes membres de l'office du tourisme de la CCB est particulièrement défavorable à la commune de Cervières et fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, il a été décidé de ne pas procéder au mandatement de la somme réclamée. A noter cependant que la totalité du montant en litige a été provisionnée au titre du budget 2025.

Fin de séance : 22h00

**Le Maire**  
**Jean-Franck VIOUJAS**

**Le secrétaire**  
**Richard ARNAUD**

